



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 22 JUL. 2022

Décision n° 005350 /ANAC/DTA/DSV
portant guide d'autorisation et de
certification des entreprises d'exploitation
d'aéronefs télépilotes « GUID-OPS-3124 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022, portant modification des articles 7,9 et 10 du Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté n°0058/MT/CAB du 06 Août 2019 portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009 ;
- Vu** l'Arrêté n°071/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015 ;



Vu la Décision n°006828/ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA du 05 décembre 2018 portant adoption de la politique de surveillance continue de l'ANAC ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte le Guide d'autorisation et de certification des entreprises d'exploitation d'aéronefs télépilotes, référencé « GUID-OPS-3124 ».

Article 2 : Champ d'application

Le GUID-OPS-3124 est destiné aux exploitants soumis aux processus d'autorisation et de certification des entreprises d'exploitation d'aéronefs télépilotes.

Article 3 : Annexe

Le GUID-OPS-3124 est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ : Guide d'autorisation et de certification des entreprises d'exploitation d'aéronefs télépilotes « GUID-OPS-3124 »

Ampliations :

- DSV
- DTA
- SDIDN



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : GUID-OPS-3124

**GUIDE D'AUTORISATION ET DE
CERTIFICATION DES ENTREPRISES
D'EXPLOITATION D'AERONEFS
TELEPILOTES
« GUID-OPS-3124 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Avril 2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES
ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES
« GUID-OPS-3124 »

Édition : 1
Date : 13/04/2022
Amendement : 00
Date : 13/04/2022

PAGE DE VALIDATION

	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	DATE /VISA
REDACTION	KOUAME Yao Franck	Inspecteur Stagiaire des Opérations Aériennes	13/04/22 P.O
	SAVANE Sy Nahawa	Chef de Service Exploitation des Aéronefs Télépilotes	13/04/22
VALIDATION	KOFFI Konan	Président du Comité de Travail relatif à la Règlementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile	20/06/2022 Président du Comité de Travail Relatif à la Règlementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	22/07/22



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	13/04/2022	0	13/04/2022
ii	1	13/04/2022	0	13/04/2022
iii	1	13/04/2022	0	13/04/2022
iv	1	13/04/2022	0	13/04/2022
v	1	13/04/2022	0	13/04/2022
vi	1	13/04/2022	0	13/04/2022
vii	1	13/04/2022	0	13/04/2022
ix	1	13/04/2022	0	13/04/2022
x	1	13/04/2022	0	13/04/2022
1-1	1	13/04/2022	0	13/04/2022
2-1	1	13/04/2022	0	13/04/2022
2-2	1	13/04/2022	0	13/04/2022
2-3	1	13/04/2022	0	13/04/2022
2-4	1	13/04/2022	0	13/04/2022
2-5	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-1	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-3	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-4	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-5	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-6	1	13/04/2022	0	13/04/2022
3-7	1	13/04/2022	0	13/04/2022
4-1	1	13/04/2022	0	13/04/2022
Anx1- 1	1	13/04/2022	0	13/04/2022



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------


TABLEAU DES AMENDEMENTS

N°	Objet	Dates : - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Applicable
0 (édition 01)	Création du document	<p>27 JUIL 2022</p> <p>27 JUIL 2022</p> <p>27 JUIL 2022</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Electronique
DSV	Direction de la Sécurité des vols		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
SDIDN	Sous-direction de l'informatique et de la Documentation Numérique		X
SDT	Service de la Documentation Technique		X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement :00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition
RACI 3009	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 ».	3 ^e Edition Amendement 02



Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

**GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES
ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS
TELEPILOTES
« GUID-OPS-3124 »**

Édition : 1
Date : 13/04/2022
Amendement : 00
Date : 13/04/2022


ABREVIATIONS

AIP	: Publication d'Information Aéronautique
ANAC	: Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATC	: Contrôle de la Circulation Aérienne
ATS	: Services de la Circulation Aérienne
BVLOS	: Vol au-delà de la portée visuelle
C2	: Liaison de contrôle et de Commande
CTA	: Région de contrôle
CTR	: Zone de contrôle
EVLOS	: Vol à portée visuelle étendue
FIR	: Région d'information de vol
GNSS	: Système Mondial de Navigation par Satellite
GPS	: Système Mondial de Localisation



TABLE DES MATIERES


PAGE DE VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	v
LISTE DE DIFFUSION	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vii
ABREVIATIONS	viii
TABLE DES MATIERES	ix
CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	1-1
Introduction.....	1-1
1.1 Domaine d'application.....	1-1
1.2 Mise à jour de la procédure et diffusion.....	1-1
CHAPITRE 2 : PROCESSUS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (AEAT) 2-1	
2.1.Généralité.....	2-1
2.2.Processus de délivrance de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT).....	2-1
2.2.1.Recevabilité du dossier du postulant.....	2-1
2.2.2.Evaluation approfondie du dossier.....	2-2
2.2.3.Audit de la base d'exploitation	2-4
2.2.4.Délivrance de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT)	2-5
2.3.Restriction.....	2-5
2.4.Renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT).....	2-5
CHAPITRE 3 : PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (CEAT)..... 3-1	
3.1.Généralité.....	3-1
3.2.Processus de délivrance du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes.....	3-1
3.3.Phase I : Phase préliminaire.....	3-1
3.4.Phase II : Demande formelle.....	3-2
3.5.Phase III : Evaluation des documents	3-3
3.6.Phase IV : Audit base d'exploitation et inspection de vols de démonstration	3-6
3.7.Phase V : Délivrance du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes	3-6
3.8.Restriction.....	3-6
3.9.Renouvellement du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes.....	3-7
CHAPITRE 4 : AUTORISATION PONCTUELLE D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ	4-1
4.1.Généralité.....	4-1
4.2.Dossier de demande d'autorisation ponctuelle	4-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

4.2.Dossier de demande d'autorisation ponctuelle..... 4-1

4.3.Délivrance de l'autorisation d'exploitation ponctuelle 4-1

**ANNEXE 1— Formulaires relatifs au processus de certification et de surveillance continue des entreprises
d'exploitation d'aéronefs télépilotes Anx1-1**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Introduction

Le présent guide décrit le processus de délivrance d'une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT), d'un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT) et de l'Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote.

A l'exception des :

- aéronefs télépilotes utilisés dans le cas de l'aéromodélisme ;
- aéronefs d'Etat sans pilote ;
- fusées ;
- ballons libres ;
- ballons captifs (hauteur <50m) ;

l'utilisation des autres aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à vingt-cinq (25) kilogrammes est conditionnée par la détention d'une autorisation ou d'un titre d'exploitation d'aéronef télépilote délivré par l'ANAC.


Toutefois, l'utilisation d'un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage excède 25 kg, pour des activités de travail aérien hors agglomération, peut être autorisée par l'ANAC après soumission d'une étude de sécurité aéronautique par le postulant.

1.1 Domaine d'application

Le présent guide est destiné aux entreprises ivoiriennes s'inscrivant dans le processus de la délivrance de l'AEAT, du CEAT et de l'autorisation ponctuelle d'exploitation des aéronefs télépilotes.

1.2 Mise à jour de la procédure et diffusion

Le Chef de service en charge de l'exploitation des aéronefs télépilotes au sein de l'ANAC, est responsable de la mise à jour du présent guide.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (AEAT)

2.1. Généralité

Conformément aux dispositions du § 7.1.2 du RACI 3009, un exploitant ne peut exploiter un aéronef télépiloté pour des activités de travail aérien que s'il détient un agrément de travail aérien et une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT) en état de validité délivrés par l'ANAC.

2.2. Processus de délivrance de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT)

2.2.1. Recevabilité du dossier du postulant


Le processus d'autorisation débute quand le postulant contacte l'ANAC par **un courrier** afin de l'informer de son intention d'obtenir l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT) au moins trois (03) mois avant la date prévue d'exploitation.

En retour, l'ANAC fournit par courrier au postulant la liste des documents exigés dans le cadre d'une demande d'AEAT à savoir :

- a) un courrier de demande d'autorisation ;
- b) une lettre d'engagement du postulant ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- d) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité autorisant les activités projetées ;
- e) les formulaires FORM-OPS-3014, FORM-OPS-3015 dûment renseignés ou une copie de l'attestation d'enregistrement des aéronefs télépilotés ;
- f) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépiloté ;
- g) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépiloté, si applicable ;
- h) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- i) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- j) le manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 3 du RACI 3009.

S'il y a omission ou erreurs lors de la transmission du dossier par le postulant, les documents seront retournés avec une lettre expliquant les raisons du rejet. En cas de rejet, le postulant devra soumettre une nouvelle demande avec les documents associés.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus d'autorisation s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons du rejet dudit processus.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

L'évaluation sommaire du dossier du postulant étant jugée satisfaisante, l'ANAC notifie par courrier au postulant la recevabilité dudit dossier.

2.2.2. Evaluation approfondie du dossier

Durant cette phase les inspecteurs de l'ANAC évaluent en profondeur les éléments du dossier de demande soumis par l'exploitant pour s'assurer de la conformité et de la pertinence des éléments fournis.

L'accent est mis notamment sur les points suivants :

➤ Organisation et structure administrative


Le postulant doit décrire les fonctions et responsabilités des différents responsables de l'encadrement (responsable des opérations et le responsable du suivi du système de gestion de la sécurité).

➤ Procédures et limites opérationnelles

Le postulant doit établir des procédures et des limites opérationnelles adaptées au type d'exploitation envisagée et au risque encouru, comprenant :

- des procédures opérationnelles pour garantir la sécurité des exploitations ;
- des procédures visant à garantir que les exigences de sécurité applicables à la zone d'exploitation sont respectées dans le cadre de l'exploitation envisagée ;
- des mesures de protection contre les actes d'interventions illicites et l'accès non autorisé ;
- des procédures visant à garantir que l'exploitation permet la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de celles-ci ;
- des lignes directrices à l'intention de ses télépilotes afin de planifier les exploitations des aéronefs télépilotes de manière à réduire au minimum les nuisances, y compris les nuisances sonores et autres nuisances liées aux émissions, pour les personnes et les animaux ;
- les méthodes et moyens retenus pour assurer et promouvoir l'identification, la notification et l'analyse des événements de sécurité, incidents ou accidents survenant au cours de ses opérations.

➤ Préparation et réalisation d'un vol

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Le postulant doit établir des procédures afin qu'aucun vol ne soit entrepris si les conditions météorologiques sont incompatibles avec les limites d'utilisation de l'aéronef (vent, pluie etc.) et en cas d'une quelconque anomalie pouvant remettre en cause l'aptitude au vol de l'aéronef.

Avant tout vol, le télépilote :

- doit s'assurer que les réserves d'énergie (quantité de carburant, charge des batteries) nécessaire au vol permettent d'effectuer le vol prévu avec une marge de sécurité adaptée permettant de couvrir les aléas prévisibles. Cette disposition concerne également le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef ;
- doit réaliser les vérifications de sécurité nécessaires, notamment la visite prévol prévue dans le manuel d'utilisation et la vérification que les limites verticales et horizontales des barrières virtuelles ont été correctement programmées.

Pour chaque vol, l'exploitant définit le volume d'évolution à l'intérieur duquel le télépilote devra veiller à maintenir l'aéronef à tout instant. Ce volume « limite » (plafond et limites horizontales) est déterminé en tenant compte :


- des trajectoires prévues pour satisfaire l'objectif opérationnel de la mission, avec une marge suffisante pour tenir compte d'imprécisions dans la tenue de trajectoire (précision de pilotage ou de navigation automatique, vent etc.) ou du temps nécessaire au déclenchement des dispositifs de secours qui équipent éventuellement l'aéronef ;
- de l'environnement du lieu de la mission (notamment des obstacles éventuels) ;
- des contraintes réglementaires (espace aérien, proximité d'un aérodrome, limite de zone peuplée etc.) ;
- des obligations de protection vis-à-vis des tiers au sol.

➤ **Télépilotes**

Le postulant doit décrire les éléments suivants dans le MAP :

- a) la liste à jour des télépilotes avec la correspondance des aéronefs télépilotes ainsi que leur durée de travail ;
- b) des programmes de formation initiale et continue détaillés ;
- c) des procédures exigeant que les télépilotes reçoivent une formation appropriée en conditions normales, anormales et d'urgence.

➤ **Maintenance des aéronefs**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Le postulant doit établir des procédures afin de :

- a) maintenir le système de l'aéronef télépiloté dans des conditions permettant un fonctionnement sûr conformément au manuel du constructeur ;
- b) inspecter le système de l'aéronef télépiloté avant tout vol afin de déterminer si le système est en état de fonctionner en toute sécurité ;
- c) tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées avant chaque opération de vol.

➤ **Modifications, réparations**

En cas de modification ou de réparation de l'aéronef ou de son système de contrôle ou de commande, l'inspecteur AIR vérifie que l'aéronef reste conforme aux conditions techniques de conception applicables décrit dans le manuel d'utilisation de l'aéronef.

➤ **Etude de sécurité en cas d'exemption**

L'évaluation des documents ayant été jugée satisfaisante, l'ANAC notifie par courrier l'acceptation du MAP et des autres éléments du dossier et informe le postulant de la tenue prochaine d'un audit de sa base d'exploitation.

2.2.3. Audit de la base d'exploitation

L'audit de la base d'exploitation consiste en une inspection de la base d'exploitation par les inspecteurs de l'ANAC pour vérifier la mise en œuvre des procédures décrites dans le manuel d'activités particulières du postulant.

Après cette étape, un vol de démonstration d'aéronefs télépilotés visant à l'application des consignes de préparation et réalisation du vol est effectué par le postulant sous la supervision des inspecteurs de l'ANAC.


Si au moment du vol de démonstration, certains éléments ou la conduite d'activités par le postulant se révèlent insuffisants, des mesures correctives doivent être proposées par le postulant.

Un vol de démonstration sera reprogrammé si nécessaire. Les écarts doivent être corrigés avant la fin du processus.

Si les inspecteurs de l'ANAC constatent l'incapacité du postulant à corriger les écarts notifiés, le processus d'autorisation s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons de l'arrêt dudit processus.

Lorsque les résultats de l'audit sont jugés satisfaisants, l'ANAC procède à l'élaboration de l'AEAT.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

2.2.4. Délivrance de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT)

L'audit de la base d'exploitation du postulant étant concluant, l'ANAC délivre au postulant l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT) et les spécifications d'exploitations connexes.

L'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT) a une validité de douze (12) mois renouvelable.

Tout changement de la zone d'exploitation ou l'ajout d'un nouvel aéronef télépiloté entraînera une modification des spécifications d'exploitation.


2.3. Restriction

L'ANAC peut suspendre, modifier, restreindre ou retirer l'AEAT, si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

2.4. Renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT)

L'exploitant doit fournir les éléments suivants pour le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépiloté (AEAT) :

- un bilan d'activité comprenant le nombre d'heures de vol réalisés ;
- la synthèse de tous les événements de sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- une police d'assurance en cours de validité ;
- l'autorisation du Ministère en charge de la Défense de la République de Côte d'Ivoire ; et
- l'autorisation du Ministère en charge de la Sécurité de la République de Côte d'Ivoire.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »	Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 3 : PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (CEAT)

3.1. Généralité

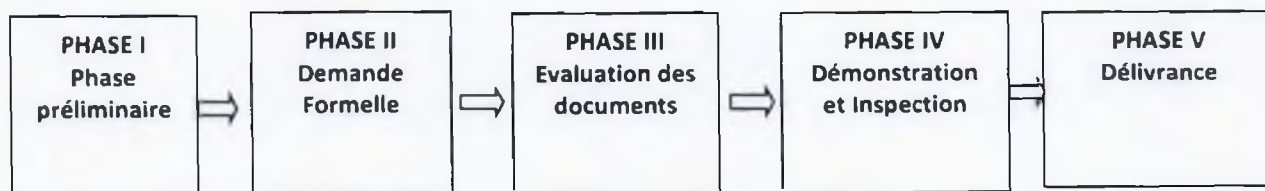
Le processus de délivrance du certificat d'exploitation d'aéronef(s) télépiloté(s) est de la responsabilité de l'ANAC.

Le certificat d'exploitation d'aéronef(s) télépiloté(s) est délivré après évaluation par l'ANAC, du dossier de demande soumis par le postulant.

3.2. Processus de délivrance du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés

Le processus de délivrance du certificat d'exploitation d'aéronef(s) télépiloté(s) comprend cinq (05) phases distinctes décrites ci-dessous :

- 1) Phase I : Phase préliminaire
- 2) Phase II : Phase de demande Formelle
- 3) Phase III : Phase d'évaluation des documents
- 4) Phase IV : Phase d'inspections et démonstrations
- 5) Phase V : Phase de délivrance




Chacune des phases est décrite plus en détail dans les paragraphes §3.3, §3.4, §3.5, §3.6 et §3.7 ci-après.

3.3. Phase I : Phase préliminaire

Le postulant contacte l'ANAC par **un courrier** afin de l'informer de son intention d'obtenir le certificat d'exploitation d'aéronef(s) télépiloté(s) au moins trois (03) mois avant la date prévue d'exploitation.

L'ANAC invite par courrier, le postulant à rencontrer le service en charge de l'exploitation des aéronefs télépilotés pour une réunion de prise de contact.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Au cours de cette réunion, le postulant présente son projet en termes de moyens matériels et humains.

En retour, l'ANAC lui fournit les informations de base et exigences générales en vigueur en matière de certification.

Si le postulant a l'intention de continuer le processus de certification, il lui est remis le guide d'autorisation, de certification et de surveillance continue des entreprises d'exploitation d'aéronefs télépilotes « GUID-OPS-3124 » contenant le formulaire FORM-OPS-3016 à renseigner.

A l'issue de la réunion de prise de contact, une liste de présence et un compte rendu sont établis par le rapporteur de ladite réunion.

S'il y a omission ou erreurs, le formulaire est retourné avec une lettre expliquant les raisons du rejet. En cas de rejet, le postulant devra soumettre un nouveau formulaire de demande.


Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation du formulaire FORM-OPS-3016 est jugée satisfaisante, l'ANAC adresse au postulant un **courrier** lui notifiant la fin de la phase I et le début de la phase de demande formelle (Phase II).

3.4. Phase II : Demande formelle

Le dossier de demande formelle doit comprendre les éléments suivants :

- a. un courrier de demande ;
- b. une lettre d'engagement du postulant ;
- c. une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- d. une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité Intérieure autorisant les activités projetées ;
- e. les formulaires FORM-OPS-3014, FORM-OPS-3015 dûment renseignés ou une copie de l'attestation d'enregistrement des aéronefs télépilotes ;
- f. le formulaire FORM-ANAC-LEG-001 dûment renseigné, en cas de demande d'exemption ;
- g. les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépilote ;
- h. les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépilote, si applicable ;
- i. une documentation technique relatives aux routes ou trajectoires envisagées pour les opérations ;
- j. la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- k. une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- l. le manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 3 au RACI 3009 ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

- m. le dossier de chaque télépilote ;
- n. les curricula vitae du dirigeant responsable et du personnel d'encadrement ;
- o. le casier judiciaire de moins de trois (03) mois du dirigeant responsable et des télépilotes ;
- p. tout autre document exigé par les services de l'Etat de Côte d'Ivoire.

S'il y a omission ou erreurs, la demande formelle et les documents seront retournés avec une lettre expliquant les raisons du rejet. En cas de rejet, le postulant devra soumettre une nouvelle demande formelle avec les documents associés.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons de l'arrêt du processus de certification.

L'évaluation du dossier de demande formelle étant jugée satisfaisante, l'ANAC notifie par courrier au postulant la fin de la phase II et le déclenchement de la phase III.

3.5. Phase III : Evaluation des documents

Durant cette phase, les inspecteurs de l'équipe de certification de l'ANAC évaluent en profondeur les éléments du dossier de demande formelle soumis en phase II pour s'assurer de la conformité et de la pertinence des éléments fournis.

L'accent est mis notamment sur les points suivants :


➤ Organisation et structure administrative

Le postulant doit décrire les fonctions et responsabilités des différents responsables de l'encadrement (responsable des opérations et le responsable du suivi du système de gestion de la sécurité).

➤ Procédures et limites opérationnelles

Le postulant doit établir des procédures et des limites opérationnelles adaptées au type d'exploitation envisagée et au risque encouru, comprenant :

- des procédures opérationnelles pour garantir la sécurité des exploitations ;
- des procédures visant à garantir que les exigences de sécurité applicables à la zone d'exploitation sont respectées dans le cadre de l'exploitation envisagée ;
- des mesures de protection contre les actes d'interventions illicites et l'accès non autorisé ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

- des procédures visant à garantir que l'exploitation permet la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de celles-ci ;
- des lignes directrices à l'intention de ses télépilotes afin de planifier les exploitations des aéronefs télépilotes de manière à réduire au minimum les nuisances, y compris les nuisances sonores et autres nuisances liées aux émissions, pour les personnes et les animaux ;
- les méthodes et moyens retenus pour assurer et promouvoir l'identification, la notification et l'analyse des événements de sécurité, incidents ou accidents survenant au cours de ses opérations.

➤ Préparation et réalisation d'un vol


Le postulant doit établir des procédures afin qu'aucun vol ne soit entrepris si les conditions météorologiques sont incompatibles avec les limites d'utilisation de l'aéronef (vent, pluie etc.) et en cas d'une quelconque anomalie pouvant remettre en cause l'aptitude au vol de l'aéronef.

Avant tout vol, le télépilote :

- doit s'assurer que les réserves d'énergie (quantité de carburant, charge des batteries) nécessaire au vol permettent d'effectuer le vol prévu avec une marge de sécurité adaptée permettant de couvrir les aléas prévisibles. Cette disposition concerne également le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef ;
- doit réaliser les vérifications de sécurité nécessaires, notamment la visite prévol prévue dans le manuel d'utilisation et la vérification que les limites verticales et horizontales des barrières virtuelles ont été correctement programmées.

Pour chaque vol, l'exploitant définit le volume d'évolution à l'intérieur duquel le télépilote devra veiller à maintenir l'aéronef à tout instant. Ce volume « limite » (plafond et limites horizontales) est déterminé en tenant compte :

- des trajectoires prévues pour satisfaire l'objectif opérationnel de la mission, avec une marge suffisante pour tenir compte d'imprécisions dans la tenue de trajectoire (précision de pilotage ou de navigation automatique, vent etc.) ou du temps nécessaire au déclenchement des dispositifs de secours qui équipent éventuellement l'aéronef ;
- de l'environnement du lieu de la mission (notamment des obstacles éventuels) ;
- des contraintes réglementaires (espace aérien, proximité d'un aérodrome, limite de zone peuplée etc.) ;
- des obligations de protection vis-à-vis des tiers au sol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

➤ **Télépilotes**

Le postulant doit décrire les éléments suivants dans le MAP :

- d) la liste à jour des télépilotes avec la correspondance des aéronefs télépilotes ainsi que leur durée de travail ;
- e) des programmes de formation initiale et continue détaillés ;
- f) des procédures exigeant que les télépilotes reçoivent une formation appropriée en conditions normales, anormales et d'urgence.

➤ **Maintenance des aéronefs**

Le postulant doit établir des procédures afin de :

- d) maintenir le système de l'aéronef télépilote dans des conditions permettant un fonctionnement sûr conformément au manuel du constructeur ;
- e) inspecter le système de l'aéronef télépilote avant tout vol afin de déterminer si le système est en état de fonctionner en toute sécurité ;
- f) tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées avant chaque opération de vol.

➤ **Modifications, réparations**

En cas de modification ou de réparation de l'aéronef ou de son système de contrôle ou de commande, le postulant doit s'assurer que l'aéronef reste conforme aux conditions techniques de conception applicables décrits dans le manuel d'utilisation de l'aéronef.

➤ **Etude de routes/trajectoire**


➤ **Etude de sécurité en cas d'exemption**

Si les résultats des évaluations ne sont pas satisfaisants, ces documents/manuels seront retournés au postulant pour des actions correctives.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si les résultats des évaluations sont jugés satisfaisants, un courrier est adressé au postulant par l'ANAC, l'invitant à la réunion de clôture phase III au cours de laquelle les résultats de la phase III lui seront présentés.

A l'issue de la réunion de clôture de la phase III, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase III et le début de la phase de démonstration et d'inspection (Phase IV).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

3.6. Phase IV : Audit base d'exploitation et inspection de vols de démonstration

Cette phase consiste en une inspection de la base d'exploitation par les inspecteurs de l'ANAC pour vérifier la mise en œuvre des procédures décrites dans le manuel d'activités particulières du postulant.

Après cette étape, un vol de démonstration d'aéronefs télépilotes visant à l'application des consignes de préparation et réalisation du vol est effectué par le postulant sous la supervision des inspecteurs de l'ANAC.

Si au moment du vol de démonstration, certains éléments ou la conduite d'activités par le postulant se révèlent insuffisants, des mesures correctives doivent être proposées par le postulant.

Un vol de démonstration sera reprogrammé si nécessaire. Les écarts doivent être corrigés avant la fin du processus.

Si les inspecteurs de l'ANAC constatent l'incapacité du postulant à corriger les écarts notifiés, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Lorsque les résultats de la phase de démonstration et inspections sont jugés satisfaisants, l'ANAC invite le postulant par courrier à la réunion de clôture de la phase IV afin de lui présenter les résultats de l'inspection et du vol de démonstration.

A l'issue de la réunion de la phase IV, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase IV et l'entame de la phase V.

3.7. Phase V : Délivrance du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes


La phase de démonstration (phase IV) étant concluante, l'ANAC délivre un certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes.

Le certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes a une validité de douze (12) mois renouvelable.

Tout changement de la zone d'exploitation ou l'ajout d'un nouvel aéronef télépilote entraîna une modification des spécifications d'exploitation.

3.8. Restriction


L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier, restreindre ou retirer le certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes, si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

3.9. Renouvellement du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés

L'exploitant doit fournir les éléments suivants pour le renouvellement du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés :

- un bilan d'activité comprenant le nombre d'heures de vol réalisés ;
- la synthèse de tous les événements de sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- une police d'assurance en cours de validité ;
- l'autorisation du Ministère en charge de la Défense de la République de Côte d'Ivoire ; et
- l'autorisation du Ministère en charge de la Sécurité de la République de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 4 : AUTORISATION PONCTUELLE D'EXPLOITATION D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

4.1 Généralité

Le postulant à une autorisation d'exploitation ponctuelle d'aéronef télépiloté doit soumettre un dossier de candidature à l'ANAC au moins un (01) mois avant la date prévue d'exploitation.

4.2 Dossier de demande d'autorisation ponctuelle


Le dossier de demande du postulant doit contenir les éléments suivants :

- a. un courrier de demande d'autorisation précisant :
 - l'adresse géographique, téléphone et email de la société ;
 - le contact du postulant ;
 - le contact du responsable des vols ou du télépilote ;
 - le lieu ou la zone d'exploitation ;
 - les dates de début et de fin des opérations ;
 - la description des activités envisagées ;
- b. une lettre d'engagement du postulant ;
- c. une copie de l'attestation d'enregistrement de chaque aéronef télépiloté, le cas échéant ;
- d. une police d'assurance de l'aéronef télépiloté couvrant l'activité projetée;
- e. l'autorisation du Ministère chargé de la Défense de la République de Côte d'Ivoire ;
- f. l'autorisation du Ministère chargé de la Sécurité de la République Côte d'Ivoire ;
- g. les attestations ou licences du ou des télépilote (s) ;
- h. le programme des opérations et les coordonnées des différentes zones d'exploitation en format WGS 84 ;
- i. le manuel d'utilisation du/des aéronef(s) télépiloté(s) ;
- j. une copie de l'autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotés de l'Etat d'origine pour les exploitants étrangers, le cas échéant.

4.3 Délivrance de l'autorisation d'exploitation ponctuelle

Si après analyse du dossier de demande du postulant, les documents fournis sont jugés satisfaisants, une autorisation d'exploitation ponctuelle d'aéronef télépiloté est délivré par l'ANAC.

L'autorisation d'exploitation ponctuelle est valable pour une période d'un (01) mois renouvelable trois (03) fois.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>GUIDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION D'AERONEFS TELEPILOTES « GUID-OPS-3124 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 13/04/2022 Amendement : 00 Date : 13/04/2022</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 1— Formulaires relatifs au processus d'autorisation, de certification des entreprises d'exploitation d'aéronefs télépilotes

- 1- FORM-OPS-3014 : formulaire relatif au renseignement du postulant
- 2- FORM-OPS-3015 : formulaire relatif au renseignement sur l'aéronef télépilote
- 3- FORM-OPS-3016 : formulaire de demande préliminaire du processus du processus de délivrance du certificat d'exploitation d'aéronef(s) télépilote(s)



1 Nom du postulant	
2 Numéro de la pièce d'identité ou du passeport du postulant et certificat de résidence pour les non nationaux	
3 Raison sociale (s'il s'agit d'une société ou d'une organisation)	
4 Adresse physique	
5 Numéro de téléphone	
6 Adresse électronique	



1. Nom du constructeur	
2. Marque d'identification	
3. Marque/Modèle de l'aéronef télépiloté (tel que décrit par le constructeur)	
4. Numéro de série si applicable	
5. Caractéristiques de l'aéronef télépiloté	
a) <i>MTOW en kg</i>	
b) <i>Vitesse maximale (m/s)</i>	
c) <i>Hauteur maximale de montée (m)</i>	
d) <i>Temps de vol maximum (minutes)</i>	
e) <i>Source d'énergie</i>	
f) <i>Fréquence d'exploitation</i>	
6. Détails (type et caractéristiques) sur les équipements intégrés ou qui le seront (caméra de surveillance, caméra de vision nocturne et imagerie thermique) similaire/technologie de capteurs.)	





Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

FORM-OPS-3016 : formulaire de pré-
évaluation du postulant

Édition : 1
Date : 13/04/2022
Amendement : 00
Date : 13/04/2022

Section 1A.

1. Nom de l'entreprise	2. Nom commercial, le cas échéant
3. Adresse de la société	4. Adresse postale
5. Numéro de téléphone	6. Adresse électronique
7. Personnel d'encadrement	
Nom et prénoms	Fonction

Section 1B.

8. Données concernant les aéronefs



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

FORM-OPS-3016 : formulaire de pré-évaluation du
postulant

Édition : 1
Date : 13/04/2022
Amendement : 00
Date : 13/04/2022

9. Régions géographiques de l'exploitation envisagées :

Section 1C.

10. Autres informations permettant de mieux comprendre l'exploitation ou l'activité proposée :

11. Formation proposée (aéronef et/ou simulateur de vol) :

Section 1D.

12. Indication du type d'organisation :